

POUVOIR ADJUDICATEUR :
CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX
Hôtel de Sully - 62 Rue Saint-Antoine
75186 PARIS CEDEX 04

Château de Fougères-sur-Bièvre

Prestations de nettoyage du château de Fougères-sur-Bièvre

Marché n°26-585-01

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Marché passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique

ARTICLE 1.	OBJET DU MARCHÉ.....	3
ARTICLE 2.	POUVOIR ADJUDICATEUR ET CORRESPONDANTS.....	3
ARTICLE 3.	MODALITES D'EXECUTION.....	3
3.1	PRISE EN CHARGE EN DEBUT DE MARCHÉ.....	3
3.2	REMISE EN FIN DE MARCHÉ.....	4
ARTICLE 4.	CONDITIONS RELATIVES A LA REPRISE DU PERSONNEL.....	4
ARTICLE 5.	PERSONNEL DU TITULAIRE.....	4
ARTICLE 6.	ACCES AUX LOCAUX ET ESPACES.....	4
ARTICLE 7.	OBLIGATION DU CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX.....	5
ARTICLE 8.	SERVICE MINIMAL.....	5
ARTICLE 9.	EXECUTION DES PRESTATIONS A PART A COMMANDE.....	5
ARTICLE 10.	MODIFICATION DE LA STRUCTURE DU MARCHÉ.....	5
ARTICLE 11.	PRESTATIONS NON REALISABLES.....	6
ARTICLE 12.	CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	6
ARTICLE 13.	MODALITES DE REGLEMENT.....	6
13.1	FACTURATION DES PRESTATIONS.....	6
13.2	PRODUCTION DES FACTURES.....	6
13.3	DELAI DE PAIEMENT.....	7
ARTICLE 14.	MODALITE DE DETERMINATION DES PRIX.....	7
14.1	FORME DES PRIX.....	7
14.2	CONTENU DES PRIX.....	8
14.3	MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX.....	8
14.4	REVISION DES PRIX.....	8
ARTICLE 15.	AVANCE.....	9
ARTICLE 16.	PENALITES.....	9
ARTICLE 17.	CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCE.....	9
ARTICLE 18.	OBLIGATION DE TRANSMISSION SEMESTRIELLE.....	9
ARTICLE 19.	SOUS-TRAITANTS.....	10
ARTICLE 20.	DISCRETION - SECRET PROFESSIONNEL.....	11
ARTICLE 21.	ASSURANCE.....	11
ARTICLE 22.	CHANGEMENT AFFECTANT LE STATUT DU TITULAIRE.....	12
ARTICLE 23.	CLAUDE DE REEXAMEN.....	12
ARTICLE 24.	PLAN DE PROGRES SOCIAL.....	12
ARTICLE 25.	PLAN DE FORMATION.....	13
ARTICLE 26.	CLAUDE DIVERSITE ET EGALITE PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS.....	13
26.1	QUESTIONNAIRE « EGALITE PROFESSIONNELLE ET DIVERSITE PROFESSIONNELLE ».....	13
26.2	DISPOSITIF DE SIGNALEMENT ET D'ECOUTE MIS EN PLACE PAR LE CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX.....	14
26.3	COLLABORATION DU TITULAIRE EN CAS DE SIGNALEMENT.....	14
ARTICLE 27.	RESILIATION.....	14
ARTICLE 28.	DIFFERENDS ET LITIGES.....	14
ARTICLE 29.	DEROGATION.....	14

Article 1. OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) sont relatives aux prestations de nettoyage du château de Fougères-sur-Bièvre.

Les caractéristiques techniques du présent marché sont décrites dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Article 2. POUVOIR ADJUDICATEUR et CORRESPONDANTS

Le pouvoir adjudicateur est le Centre des monuments nationaux dont l'adresse est la suivante :

Hôtel de Sully
62 rue Saint-Antoine
75186 PARIS CEDEX 04

Le Centre des monuments nationaux est représenté par Marie Lavandier, agissant en qualité de Présidente du Centre des Monuments Nationaux.

Correspondants du Centre des monuments nationaux

Le correspondant du Centre des monuments nationaux, chargé de l'organisation et du contrôle de l'exécution des prestations, est l'administrateur du monument ou son représentant.

Correspondant du Titulaire

Le correspondant du Titulaire est le personnel encadrant de l'équipe affectée à l'exécution des prestations. Il devra posséder toutes les compétences techniques et d'encadrement lui permettant de prendre immédiatement les décisions inhérentes à sa fonction.

Afin de faciliter l'exécution du présent marché et pour assurer un suivi de qualité, le Titulaire s'engage à communiquer au correspondant du Centre des monuments nationaux ou à son représentant les coordonnées précises d'un correspondant (nom, adresse, téléphone, e-mail).

Tout changement d'interlocuteur durant l'exécution du marché devra être communiqué dans les meilleurs délais.

Article 3. MODALITES D'EXECUTION

3.1 Prise en charge en début de marché

La description des locaux et espaces concernés est portée au CCTP.

Le Titulaire est réputé avoir vérifié le contenu de ces renseignements et déclare être parfaitement informé :

- de la constitution des locaux et de la consistance des matériels ou équipements qu'il accepte de prendre en charge,
- des contraintes dues à leur destination,
- du fonctionnement des monuments,
- des conditions particulières d'accès liées à la sécurité et à la spécificité des édifices.

Le Titulaire ne peut ainsi se prévaloir de la méconnaissance de ces renseignements ou de l'insuffisance d'informations sur le bâtiment ou ses installations, ou de faire état ultérieurement d'une erreur, omission ou imprécision quelconque, pour ne pas accomplir tout ou partie des prestations nécessaires à l'accomplissement total des prestations de nettoyage dans le cadre défini par le présent CCAP et le CCTP.

Il demeure seul responsable des erreurs qui peuvent se produire soit de son fait, soit par manque de vérification, lors de la visite du site et des divers documents contractuels.

Les inexactitudes qui peuvent être évoquées après la passation du marché ne remettent en cause, en aucun cas, le montant forfaitaire du marché. Le Titulaire renonce à faire état des éventuelles difficultés provenant de l'état des équipements ou installations.

3.2 Remise en fin de marché

Le Titulaire s'engage à laisser, en fin d'exécution du marché, les matériels fournis par le monument, équipements et revêtements en état normal d'entretien et de fonctionnement.

Le Titulaire s'engage, pendant le dernier mois de son marché, à accepter la présence éventuelle du personnel du nouveau Titulaire.

Pendant cette période, il est précisé que le nouveau Titulaire n'a aucunement la possibilité d'intervenir sur les installations qui restent sous la responsabilité du présent Titulaire.

Article 4. CONDITIONS RELATIVES A LA REPRISE DU PERSONNEL

Les conditions d'applications de reprise du personnel sont applicables au titre du présent marché, dans les conditions prévues par l'accord de la convention collective des entreprises de nettoyage.

Article 5. PERSONNEL DU TITULAIRE

La liste nominative des personnels d'intervention et de remplacement nommément désignés par le Titulaire en vue de l'exécution des prestations du présent marché doit être communiquée à l'administrateur du monument ou à son représentant dans les conditions prévues à l'article 2.3 du CCTP.

Ces personnes possèdent les qualifications et habilitations requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées. Les qualifications sont présentées au Centre des monuments nationaux, qui garde la possibilité de récuser le personnel présenté.

Pour tout changement de personnel en cours de marché, le Titulaire doit adresser à l'administrateur des monuments ou son représentant une demande d'agrément et la justification du changement, avant la date de début d'intervention de ce personnel.

Le Titulaire vérifie que l'ensemble du personnel d'intervention a bien la qualification correspondante à sa mission, et a une bonne connaissance de la topographie des lieux, des consignes de sécurité et d'accès données par l'administrateur des monuments ou son représentant.

Le Titulaire est réputé avoir vérifié l'exactitude des références professionnelles et du domicile des agents qui seraient recrutés pour la prestation.

Le Titulaire remplace immédiatement le personnel absent (conгés, maladie, etc..) ou qui ne donnerait pas satisfaction.

Dans le cadre de la qualité des prestations attendues de la part du Titulaire, celui-ci s'engage, sauf motif grave, à ne pas modifier profondément et rapidement le personnel mis en place.

Article 6. ACCES AUX LOCAUX ET ESPACES

Les prestations sont exécutées aux horaires d'interventions indiqués à l'article 3.2 du CCTP.

Article 7. OBLIGATION DU CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

Le Centre des monuments nationaux s'engage à :

- Faciliter l'accès aux locaux faisant l'objet du marché ;
- Fournir, à ses frais, les fournitures d'énergie et d'eau nécessaires à l'exécution des prestations.

Article 8. SERVICE MINIMAL

Si des faits, qu'ils soient indépendants ou non de la volonté du Titulaire (faits de grève notamment), risquent de provoquer des retards importants ou la non-exécution des prestations dont le Titulaire a la charge, celui-ci doit prendre toutes les dispositions utiles pour faire assurer chaque jour par tous les moyens à sa convenance, un service minimal concernant les opérations élémentaires de propreté et d'hygiène suivantes :

- la collecte et l'enlèvement de tous déchets, papiers, cartons, bouteilles, déchets divers et objets divers,
- le nettoyage et l'approvisionnement des sanitaires en produits consommables.

A défaut, le Centre des monuments nationaux se réserve la possibilité de faire exécuter les prestations par une autre entreprise de son choix, aux frais et risques du titulaire.

Article 9. EXECUTION DES PRESTATIONS A PART A COMMANDE

Le Centre des monuments nationaux se réserve la possibilité de commander au Titulaire des prestations complémentaires. Ces prestations peuvent notamment être demandées en raison de l'occupation des espaces lors de manifestations, nécessitant le recours aux prestations de nettoyage à la demande pour certains locaux et espaces du monument.

Les prestations complémentaires exécutées dans le cadre de la part à commande sont commandées au fur et à mesure des besoins au moyens de bons de commande établis sur devis. Ces bons de commandes comporteront les mentions suivantes :

- la référence du présent marché,
- le numéro de la commande,
- la date de la demande,
- la nature de la prestation,
- le prix unitaire HT de la prestation,
- le montant total HT et TTC de la prestation,
- le lieu, la date, la durée et les modalités d'exécution,
- le délai d'exécution.

L'émission des bons de commande est effectuée conformément au(x) prix unitaire(s) mentionné(s) dans le BPU.

Les bons de commande sont adressés par tout moyen permettant de donner une date certaine (mail, courrier postal...). Le délai d'intervention court à compter de réception du bon de commande.

Les bons de commande peuvent être émis pendant toute la durée du marché.

Ils pourront continuer à produire leurs effets après la date de fin du marché pour une durée qui ne pourra dépasser trois (3) mois à compter de l'émission du dernier bon de commande.

Article 10. MODIFICATION DE LA STRUCTURE DU MARCHE

Les espaces à entretenir sont indiqués à l'article 3 du CCTP ainsi que dans les documents financiers. Le cas échéant, de nouveaux espaces peuvent être intégrés au marché. Inversement, des espaces sont également susceptibles d'être fermés provisoirement ou définitivement.

Le Centre des monuments nationaux se réserve le droit de procéder :

- À des modifications de locaux pouvant entraîner le cas échéant des modifications dans la nature des sols ou des équipements à entretenir et à nettoyer,
- À des modifications temporaires ou définitives de fréquences et de surface de nettoyage.

Article 11. PRESTATIONS NON REALISABLES

Dans le cas de fermeture provisoire d'espaces pour travaux ou pour toute autre raison, l'administrateur du monument avise le Titulaire par mail dès qu'il a connaissance de la nécessité de fermer l'espace concerné, qu'il n'y a pas lieu de procéder au nettoyage des locaux.

Le cas échéant, le montant dû est calculé au prorata du nombre de jours d'ouverture des espaces concernés.

Article 12. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les interventions du Titulaire peuvent être contrôlées à tout moment, sans que celui-ci en ait été préalablement avisé par l'administrateur des monuments ou son représentant.

Les opérations de vérification ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché. Elles sont effectuées à l'occasion des interventions du Titulaire ou indépendamment de celles-ci et portent essentiellement sur la quantité et la qualité des prestations exécutées, conformément aux dispositions de l'article 9 « CONTROLE QUALITE » du CCTP et aux articles 27, 28 et 29 du CCAG-FCS.

Article 13. MODALITES DE REGLEMENT

13.1 Facturation des prestations

Les prestations à prix global et forfaitaire sont réglées mensuellement, à terme échu.

Pour la première période de facturation, le cas échéant, le montant forfaitaire mensuel est calculé au prorata temporis, pour la période allant de la prise d'effet du marché à la date de fin de mois.

Le Titulaire donnera au Centre des monuments nationaux tous les éléments de détermination des sommes auxquelles il prétend.

Au titre de la part à commandes, la facturation des prestations à prix unitaires sera établie par bon de commande, après exécution des prestations.

Le règlement sera effectué par virement au compte bancaire ou postal indiqué par le Titulaire dans l'acte d'engagement.

13.2 Production des factures

En application de l'article L. 2192-1 du code de la commande publique, le Titulaire transmet ses factures sous la forme électronique via une plate-forme de facturation dénommée Chorus Portail Pro (CPP).

Les identifiants du Centre des monuments nationaux sont les suivants :

- SIRET : VOIR NOTIFICATION
- Service exécutant : VOIR NOTIFICATION
- EJ : VOIR NOTIFICATION (pour les marchés forfaitaires) ; VOIR BON DE COMMANDE (pour la part à bons de commande) ; si marché à prix forfaitaire et BDC, alors voir la notification ou le BDC selon la situation.

Les factures sont établies en un original, au nom du Centre des monuments nationaux et portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom, numéro d'identification individuel et adresse du Titulaire,
- le numéro et l'objet du marché,
- le monument
- la date et le numéro de la facture,
- le descriptif des prestations exécutées,
- le prix de chacune des prestations exécutées,
- le montant total hors taxes des prestations,
- le taux et le montant T.V.A.,
- le montant total toutes taxes comprises des prestations effectuées,
- la période d'exécution des prestations.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable du Centre des monuments nationaux - Hôtel de Sully - 62 rue Saint-Antoine - 75186 PARIS CEDEX 04

13.3 Délai de paiement

Le délai de paiement est de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de paiement.

Tout retour de cette demande formulée par écrit et dûment motivé suspend toutefois le délai de paiement jusqu'à la remise par le Titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

Conformément à l'article R.2192-31 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires, mentionnés à l'article L.2192-13, applicable en cas de retard de paiement est égal au taux de la principale facilité de refinancement appliqué par la banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours de laquelle les intérêts moratoires commencent à courir augmentés de huit (8) points de pourcentage.

Conformément à l'article D.2192-35 du code de la commande publique, en cas de retard de paiement des factures, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement, est due au titulaire.

Ce montant forfaitaire s'ajoute aux pénalités de retard, mais n'est pas inclus dans la base de calcul des pénalités. L'indemnité doit être mentionnée par le Titulaire, sur chaque facture concernée, elle est due par facture.

Article 14. MODALITE DE DETERMINATION DES PRIX

14.1 Forme des prix

Le marché est mixte, traité pour partie :

- À prix forfaitaire :

Les prestations exécutées dans le cadre du présent marché sont rémunérées par l'application du prix global et forfaitaire indiqué dans l'acte d'engagement et détaillé dans la Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

- À prix unitaire (part à commandes) :

La part à commandes susceptible d'être exécutée au cours du marché (par l'émission de bons de commande) sera traitée à prix unitaire, détaillé dans le Bordereau des prix unitaires (BPU).

La part à commandes ne comporte pas de montant minimal mais comporte un montant **maximal annuel de 4 000 € HT.**

<u>Montant minimal annuel</u>	<u>Montant maximal annuel</u>
Sans montant minimal	4 000 € HT

14.2 Contenu des prix

Les prix sont établis en tenant compte de toutes les sujétions pour réaliser les prestations objet du présent marché quelles que soient les circonstances et hors les cas de force majeure reconnus par une juridiction compétente.

Les prix sont établis en tenant compte des frais de stationnement des véhicules de transport du personnel, des matériaux, matériels et engins. Ils comprennent aussi les frais liés à toutes modifications des conditions d'accès au site pouvant intervenir avant et pendant l'exécution du marché y compris les périodes de renouvellement.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations ainsi que tous les frais afférents notamment et de manière non exclusive, à la cession de droits, les salaires, les frais de production et d'assurances.

Le Titulaire certifie que les prix du présent marché n'excèdent pas ceux qu'il pratique à l'égard de sa clientèle.

14.3 Mois d'établissement des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro » (Mo).

14.4 Révision des prix

Les prix du marché sont fermes pour la première année d'exécution du marché, soit pour une durée de 12 mois à compter de la date de démarrage effectif des prestations. Ils sont révisibles annuellement, à la demande du titulaire dans un délai de deux (2) mois avant la date anniversaire du marché selon la formule de révisions ci-dessous :

$$Pr = P0 \times [0,15 + 0,85 (\frac{Ir}{Io})]$$

Où :

Pr = prix révisé ;

P0 = prix initial ;

I_r , le dernier Indice « CPF 81.21 – Nettoyage courant, marché public – Base 2021 – Identifiant 010766785 » disponible à la date de révision sur le site internet de l'Insee ;

La valeur I_o est réputée avoir été établie sur la base du dernier indice « CPF 81.21 – Nettoyage courant, marché public – Base 2021 – Identifiant 010766785 » connu du mois de la date limite de réception de l'offre.

La révision des prix ne concerne que les prestations de nettoyage.

Le Titulaire transmet, lors de sa demande de révision, la DPGF et le BPU révisés et les détails du calcul des prix révisés.

Les prix ainsi révisés restent fermes entre chaque révision.

Article 15. AVANCE

Le Titulaire peut bénéficier d'une avance, dans les conditions décrites dans l'Acte d'Engagement.

Article 16. PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le Titulaire encourt les pénalités forfaitaires ci-après, dans les cas suivants :

- Prestations non exécutées ou non acceptables : 50 € H.T. par constat,
- Retard dans la communication de document : 50 € H.T. par jour,
- Retard de plus de 1/2 heure ou d'absence à une réunion fixée par le Centre des monuments nationaux : 100 € HT par constat.
- Interruption de fonctionnement ou de service (retard dans la prise de poste, abandon de poste...) : 50 € H.T. par heure de retard,
- Usage illicite des matériels et équipements : 50 € H.T. par constat,
- Non port de la tenue vestimentaire : 50 € H.T. par constat,
- Non-respect des produits utilisés 50 € H.T. par constat,
- Non tenue à jour des documents : 50 € H.T. par constat,
- Méconnaissance des consignes ou non-respect des consignes : 100 € H.T. par constat,
- Non-respect des moyens en personnel et en matériel prévus dans le marché : 100 € HT par constat,
- Non-respect d'une clause imposée au marché : 100 € H.T. par constat
- Non-respect de sécurité des personnes et des biens : 200 € H.T. par constat,
- Non-respect des conditions du service minimum : 200 € H.T. par constat,

Toutes les pénalités sont encourues sur simple constatation de l'administrateur ou son représentant, transmise par écrit au Titulaire. Les pénalités s'imputent d'office sur les règlements. Il est entendu que ces pénalités, ne sont appliquées que lorsque le Titulaire est reconnu responsable du défaut de prestation. Cependant il appartient au Titulaire de faire la preuve que les prestations non conformes ne lui sont pas imputables.

Les pénalités sont applicables sur la facture et viennent en déduction sur la facture mensuelle suivant le mois d'application des pénalités.

Ces pénalités sont cumulables.

Article 17. CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCE

Le marché peut être cédé ou mis en nantissement suivant les prescriptions des articles R.2191-45 à R.2191-62 du Code de la commande publique.

Conformément à la loi 81.1 du 2 janvier 1981 modifiée, la cession ou le nantissement de créance consenti sur la base du présent marché par un établissement de crédit doit être notifié à l'adresse suivante :

L'agent comptable principal du Centre des monuments nationaux
Hôtel de Sully
62, rue Saint Antoine
75186 PARIS Cedex 04

Article 18. Obligation de transmission semestrielle

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), le Titulaire doit s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 dudit code.

Lorsque le cocontractant est établi en France, la preuve de l'accomplissement de ces formalités doit être rapportée par la production :

- D'une attestation de déclarations sociales et fiscales de moins de 6 mois,
- Le cas échéant, un numéro unique d'identification délivré par l'Insee (numéro Siren) ou à défaut, un extrait K-bis de moins de 3 mois ou carte d'identification du Répertoire des Métiers.

Lorsque le cocontractant est établi à l'étranger, la preuve de l'accomplissement de ces formalités doit être rapportée par la production :

- D'un document mentionnant son numéro individuel d'identification ou un document mentionnant son identité et son adresse ;
- D'un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ;
- Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription.

Le Titulaire **transmet tous les 6 mois** à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci **au Centre des monuments nationaux les documents administratifs susmentionnés prouvant qu'il satisfait aux obligations du Code du Travail.**

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.com>

Article 19. SOUS-TRAITANTS

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu, du Centre de monuments nationaux, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Il est précisé que les contrats de sous-traitance sont soumis aux mêmes conditions d'intervention que le présent marché. En aucun cas, ils ne peuvent être en contradiction ou inférieurs en qualité au présent marché, le Titulaire restant responsable des interventions de ses sous-traitants.

Le titulaire prend toutes dispositions pour assurer la coordination des interventions des entreprises sous-traitantes agréées.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet au Centre des monuments nationaux (ou lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception) l'Acte Spécial de sous-traitance (DC4).

L'acte d'engagement éventuellement complété par les annexes ou par les actes spéciaux, indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur mandataire et aux sous-traitants.

Les conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont identiques à celles du marché principal en particulier en ce qui concerne :

- Le mois d'établissement des prix,
- Les modalités de révision éventuelle des prix,
- Les stipulations relatives aux pénalités et retenues diverses.

Article 20. DISCRETION - SECRET PROFESSIONNEL

Les dispositions de l'article 5 du CCAG-FCS relatives aux obligations de discrétion et aux mesures de sécurité sont applicables au présent marché. En cas de violation de ces obligations, le marché peut être résilié aux torts du Titulaire.

Le Titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du présent marché, a reçu communication de renseignements, documents ou objets désignés comme secrets ou confidentiels par l'administrateur du monument ou son représentant, est tenu de maintenir comme telle cette communication.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation de l'administrateur du monument ou son représentant, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du Titulaire à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Article 21. ASSURANCE

Le Titulaire est responsable des dommages suivants :

- dommages ou préjudices de toute nature qui pourraient être causés à ses propres préposés ou à ceux de ses sous-traitants et à leurs biens du fait de leur prestation,
- dommages ou préjudices de toute nature qui pourraient être causés par ses préposés, aux ouvrages du Centre des monuments nationaux, aux préposés du Centre des monuments nationaux et à leurs biens ainsi qu'à tout tiers et à leurs biens et trouvant leur origine lors de l'exécution des prestations.

Le Titulaire et ses assureurs garantissent le Centre des monuments nationaux de toutes actions ou réclamations de tiers (y compris ses personnels) contre tous dommages ou préjudices pour les dommages ci-dessus mentionnés.

Pour couvrir sa responsabilité, le Titulaire déclare avoir garanti auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour les dommages causés à l'occasion ou du fait de l'exercice de ses activités.

Le Titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée des prestations les couvertures d'assurance susvisées et à en justifier à première demande du Centre des monuments nationaux.

Le Titulaire fournit avec son offre les attestations d'assurance correspondant aux différents risques.

Lors de chaque reconduction du marché, le Titulaire justifie le paiement régulier des primes d'assurances pour l'exercice en cours.

De même, le Titulaire fournit une attestation d'assurance après chaque renouvellement de ses polices d'assurance.

Le Titulaire prévient le Centre des monuments nationaux de toutes modifications dans ses qualifications et ses polices d'assurances. En cas de résiliation de son (ses) contrats d'assurance ou d'épuisement, suspension, limitation ou réduction de l'une de ses garanties, le Titulaire doit aviser le Centre des monuments nationaux par lettre recommandée et ce, au plus tard, le 10ème jour ouvrable après réception de la notification de ses assureurs. Le Centre des monuments nationaux peut mettre fin de plein droit au contrat, sans indemnité et par simple lettre recommandée avec accusé de réception, dès qu'il a eu connaissance de cette résiliation.

Le Centre des monuments nationaux conserve cependant, à sa seule convenance, le bénéfice du contrat jusqu'à l'expiration des délais prévus par la convention d'assurance ou par la loi pour la prise d'effet de la résiliation ou de la modification. En tout état de cause, le contrat devient caduc au plus tard à la prise d'effet de la résiliation du contrat d'assurance du Titulaire.

Par ailleurs, dans le cas où le Centre des monuments nationaux a connaissance du non-respect par le Titulaire de son obligation d'information stipulée aux alinéas précédents, le Centre des monuments nationaux peut résilier le contrat de plein droit, avec effet immédiat, et ce aux torts exclusifs du Titulaire.

Dans tous les cas de constatation de dommage, le Titulaire déclare le sinistre à ses assureurs, prend immédiatement toutes mesures conservatoires pour garantir les résultats des prestations et informe le Centre des monuments nationaux, sans délai.

Article 22. CHANGEMENT AFFECTANT LE STATUT DU TITULAIRE

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer le Centre des monuments nationaux par écrit et communiquer si besoin un extrait Kbis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le Titulaire est informé que le Centre des monuments nationaux ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement, du fait des modifications intervenues au sein de la société et dont le Centre des monuments nationaux n'aurait pas eu connaissance.

Article 23. CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, la présente clause de réexamen a vocation à être mise en œuvre par le Centre des monuments nationaux dès lors que les conditions d'exécution initiales du marché seraient amenées à évoluer ; tel serait notamment le cas :

- En cas de modification de la structure du marché, telle que décrite par l'article 10 du CCAP,
- En cas de prestations non réalisables, telles que décrites par l'article 11 du CCAP,
- Si le prix de certaines matières premières évolue de manière significative suite à un/des cas de force majeure (ex : pandémie, conflit...),
- Si une nouvelle organisation des prestations visant notamment à favoriser/renforcer le travail continu du personnel de nettoyage est décidée.

Ces modifications pourront notamment porter sur une augmentation ou une diminution des surfaces à nettoyer, des consommables à fournir ou des fréquences de passage.

Le Titulaire du contrat ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable du Centre des monuments nationaux.

Si les modifications ont une incidence financière sur le montant du marché (part forfaitaire), le Titulaire doit fournir un devis détaillé indiquant les modifications de prix. Il dispose à cet effet d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la notification de la décision du Centre des monuments nationaux prescrivant ou acceptant les modifications, à moins que cette décision n'ait spécifié un délai différent.

Lorsque les modifications susmentionnées sont à l'initiative du Centre des monuments nationaux, elles sont prises sur simple décision et sont formalisées par un avenant. Le Titulaire ne peut s'y opposer.

Article 24. PLAN DE PROGRES SOCIAL

Le Centre des monuments nationaux souhaite améliorer la performance sociale de ses marchés et participer à une meilleure représentation de l'emploi féminin sur les fonctions d'encadrement en particulier dans le secteur de la propreté.

Sous réserve des capacités du marché du travail, et à compétences et profils équivalents, le Titulaire s'engage à mettre en place un plan de progrès sur le taux d'encadrement féminin de proximité. Cette mesure cible exclusivement les personnels directement affectés à la réalisation des prestations objet

du présent marché. Un bilan des actions mises en œuvre sera communiqué par le Titulaire au Centre des monuments nationaux au moins une fois par an.

Article 25. PLAN DE FORMATION

Le Titulaire doit prévoir des plans de formation à destination des personnels affectés à la réalisation des prestations. Ces formations doivent porter sur au moins une des thématiques suivantes :

- Accès aux certificats de qualification professionnelle,
- Lutte contre l'illettrisme et accès aux connaissances et compétences de base,
- Prévention des risques professionnels.

Article 26. CLAUSE DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Le Centre des monuments nationaux, est détenteur depuis 2022 des labels « Égalité professionnelle » et « Diversité » délivrés par l'AFNOR.

Le Centre des monuments nationaux s'engage à ce titre à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et les violences et harcèlements sexistes et sexuels, ainsi que pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et ce notamment dans ses procédures de gestion des ressources humaines :

- Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations sont engagées à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion des ressources humaines ;
- Afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, le Centre des monuments nationaux s'engage à mettre en œuvre un plan d'actions pluriannuel pour lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, le Centre des monuments nationaux souhaite mobiliser ses fournisseurs afin d'être informé de leurs propres actions en matière d'égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

26.1 Questionnaire « Égalité professionnelle et diversité professionnelle »

Compte tenu de ces orientations, il est demandé au Titulaire de remplir au moment de la signature du marché le questionnaire « Égalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par le Centre des monuments nationaux.

Ce questionnaire n'est exigé que du seul attributaire. Il prend la forme d'un formulaire informatique dont l'adresse lui sera communiquée au moment de l'attribution du marché.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le Titulaire s'engage à renseigner à nouveau le questionnaire en cours d'exécution du marché si le Centre des monuments nationaux lui en fait la demande. Celle-ci peut intervenir par exemple à la date anniversaire de la notification du marché si marché pluriannuel, ou un mois avant l'échéance du marché. Le correspondant du Centre des monuments nationaux compare alors la situation décrite à celle présentée initialement.

26.2 Dispositif de signalement et d'écoute mis en place par le Centre des monuments nationaux

Un dispositif de signalement et d'écoute permettant de recueillir et de traiter les signalements de discriminations, de harcèlement moral, d'inégalités professionnelles, de violences sexuelles et sexistes et d'agissements sexistes est mis en place par le Centre des monuments nationaux.

Il est attendu du Titulaire qu'il informe l'ensemble de son personnel de l'existence de ce dispositif, et de leur possibilité d'émettre des signalements dans le cadre de l'exécution des prestations du présent marché.

26.3 Collaboration du Titulaire en cas de signalement

Une collaboration pleine et entière du Titulaire est attendue en cas de signalement dans le cadre du dispositif mis en place par le Centre des monuments nationaux, de plainte, d'enquête ou de sanction disciplinaire qui viseraient un de ses personnels dans le cadre de l'exécution du présent marché.

A ce titre, le Centre des monuments nationaux demande au Titulaire la mise en place de mesures conservatoires durant l'enquête administrative, et se réserve le droit de demander au Titulaire, pour l'exécution du marché, la mise à l'écart temporaire ou définitive de l'agent concerné.

De la même manière, dans le cas où un personnel du Titulaire serait lui-même à l'origine d'un signalement à l'encontre d'un agent du Centre des monuments nationaux, le Centre des monuments nationaux s'engage à mener les investigations adaptées à la situation, y compris une enquête administrative si nécessaire et à mettre en place les mesures conservatoires si celles-ci s'avèrent justifiées.

Article 27. RESILIATION

En cas de non-respect des clauses du présent marché, celui-ci peut être résilié conformément aux dispositions du présent marché et des articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

L'exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire pourra être appliquée.

Article 28. DIFFERENDS ET LITIGES

Après épuisement des voies de recours amiables, les litiges ou différends nés de l'exécution ou de l'interprétation du marché sont soumis au juge administratif.

Le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent.

Article 29. DEROGATION

Par dérogation à l'article 1^{er} du CCAG-FCS il n'est pas renseigné de liste récapitulative des articles auxquels le présent CCAP déroge.